

## ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DES CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (C.I.O.)

Circulaire n° 80-099 du 25 février 1980. B.O. n°80-099 du 6 mars 1980

*La présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales d'organisation de l'activité des centres d'information et d'orientation. Ces règles visent à rendre l'activité de ces services encore plus cohérente et efficace, mais aussi à associer cette activité à l'ensemble des actions éducatives qui s'efforcent d'éviter les sorties prématurées de l'appareil scolaire et concourent à donner aux jeunes la formation, tant générale que professionnelle, nécessaire à une bonne insertion dans le monde du travail.*

### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

Dans le cadre des missions qui ont été confiées aux services d'information et d'orientation, par le décret n°71-541 du 7 juillet 1971, il apparaît nécessaire de mettre l'accent sur les principes suivants :

#### **1/ L'organisation de l'activité des C.I.O. doit répondre aux besoins de la population du district considérée dans son ensemble.**

Compte tenu de ce principe :

- Les demandes qui expriment spontanément auprès du centre un besoin d'aide de la part de jeunes ou de leurs familles sont considérées comme prioritaires ;
- Le centre apporte son concours à tous les établissements d'enseignement secondaire publics (collèges, lycées, lycées d'enseignement professionnel) du district. Il répond aux demandes des élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### **2/ Qu'elles procèdent de l'observation ou de l'information, qu'elles relèvent de l'adaptation ou de l'orientation, les activités des centres ont pour objet de favoriser, à plus ou moins long terme, l'insertion sociale et professionnelle du jeune.**

Dans cet esprit seront privilégiées les activités qui préparent aux choix scolaires et professionnels ou, plus généralement, qui contribuent à faire naître et à développer chez le jeune les projets d'avenir nécessaires à une orientation personnellement assumée. L'un des rôles des conseillers d'orientation à cet égard est notamment d'accroître la richesse et le réalisme de ces projets par la prise en compte des données individuelles et des contraintes extérieures, ainsi que par la mise en évidence des étapes pouvant conduire aux buts visés.

#### **3/ Sans préjudice des actions continues menées depuis l'entrée des élèves dans les collèges, les C.I.O. interviennent de façon particulière au profit :**

- Des élèves des classes au niveau desquelles s'effectuent des choix scolaires ou professionnels, en cours ou à l'issue de leur formation ;
- Des élèves susceptibles de sortir de l'appareil éducatif sans formation professionnelle ou avec une formation professionnelle incomplète ;
- Des jeunes adultes en quête de moyens de reconversion, de perfectionnement ou de promotion professionnels.

#### **4/ Afin d'accroître l'efficacité de cette aide, les C.I.O. :**

- Enrichissent en permanence leur connaissance de l'environnement économique et social dans lequel ils se situent ;
- Participent, dans le cadre de leurs attributions, à la collecte et à l'analyse des données relatives au fonctionnement de l'orientation dans le district ;
- Recueillent et exploitent les informations qualitatives relatives à l'adaptation et au déroulement de la scolarité et de la formation professionnelle des élèves du district.

## **II. ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION**

---

### **1/ L'accueil du public est l'une des missions essentielles du C.I.O.**

Il implique une bonne signalisation de sa localisation et une information du public constamment renouvelée sur ses heures d'ouverture et sur les prestations qu'il peut offrir.

L'installation matérielle du C.I.O. comporte la mise à disposition du public de documents adaptés dans leur contenu et leur présentation. La mise en place d'un dispositif d'auto-documentation est à encourager.

La nature de la prestation offerte doit répondre aux besoins exprimés, avec le souci constant de la liberté du consultant. Elle peut donc prendre les formes les plus variées, de la simple fourniture d'un renseignement à des interventions approfondies ou passer d'une forme à l'autre avec le maximum de souplesse et dans les meilleurs délais possibles.

L'accueil du public requiert la participation des diverses catégories de personnels du centre, mais il s'effectue toujours sous la responsabilité du directeur et de conseillers, dont l'emploi du temps est organisé en conséquence.

### **2/ Sont organisées au centre des activités appelant le concours de tous ses personnels afin de renforcer la cohésion de l'équipe qu'ils constituent et l'efficacité de son action.**

Parmi celles-ci, on peut notamment citer les travaux de documentation ou d'information, les études conduites en commun portant sur le district, l'analyse du fonctionnement de l'orientation, le contrôle des résultats de l'orientation, les techniques et les méthodes utilisées.

Parmi ces actions seront naturellement privilégiées les confrontations sur des expériences vécues, des cas concrets ou des résultats d'observations qui permettent d'enrichir l'équipe du centre par des informations directement issues du terrain.

### **3/ Chaque fois que son installation le permet, le centre doit devenir un lieu d'animation, de rencontres et d'échanges pour tous ceux qui, au sein du district, sont concernés par l'information et l'orientation : représentants du monde du travail, des collectivités locales, des parents d'élèves, des chefs d'établissement, des personnels des établissements scolaires.**

## **III. LES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

---

Les interventions qui se situent à un niveau déterminé et qui donnent lieu à une organisation prévue pour l'année sont complétées d'une façon également systématique par une action auprès des élèves ayant manifesté l'intention de quitter l'appareil scolaire sans avoir achevé le cycle d'études en cours afin de les encourager à rester dans l'établissement. Si ce résultat ne peut être obtenu, les conseillers d'orientation les incitent et les aident à entreprendre ou à poursuivre une formation professionnelle dans le cadre du système éducatif, ou les informent sur les conditions d'accès au premier emploi et sur les possibilités offertes dans le domaine de la formation continue.

Les études relatives au suivi des élèves qui changent d'établissement ou qui entrent dans la vie active constituent un élément d'appréciation de la fiabilité des pronostics et conseils formulés. Leur réalisation est donc vivement encouragée, de même que les liaisons entre les collèges et les lycées et LEP et les liaisons entre les lycées et les universités.

Au niveau des actions collectives, un équilibre sera maintenu entre celles qui relèvent de l'observation des élèves et celles qui sont du domaine de l'information.

Ces actions collectives doivent être prolongées par des actions personnalisées rendant possible l'aide individuelle, qui est l'aboutissement de toutes les interventions mises en

œuvre. L'individualisation sera naturellement d'autant plus poussée que le besoin d'aide apparaîtra important.

Les formes d'intervention sont choisies en fonction de l'âge des élèves et la nature des problèmes posés. A cet égard doivent être plus particulièrement mises en œuvre, notamment au niveau des lycées et des LEP, les méthodes faisant appel aux recherches personnelles et favorisant chez le jeune une attitude responsable à l'égard de son avenir. Au niveau des collèges notamment, les rencontres avec les familles sont systématiquement recherchées.

La participation des conseillers d'orientation aux conseils de classe et de professeurs sera effective aux niveaux où leur intervention est préconisée. Elle demeure également souhaitable au premier trimestre de la première année de chaque cycle d'enseignement.

L'action du conseiller d'orientation est de nature éducative et s'exerce dans une perspective de continuité, en liaison avec les personnels enseignants, d'éducation et médico-sociaux ; elle est intégrée à l'activité globale de chaque collège, lycée et LEP.

#### **IV. LES PROGRAMMES ANNUELS D'ACTIVITÉS DU C.I.O.**

---

##### **1/ L'établissement du programme annuel d'activités du C.I.O. est de la responsabilité du directeur du centre.**

Il est élaboré après concertation avec les conseillers d'orientation du centre et consultation des parties intéressées (chefs d'établissement, représentants des associations de parents d'élèves...), et a, de ce fait, une valeur contractuelle.

Le programme est soumis pour approbation à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, en début d'année scolaire puis transmis au recteur. Si le directeur du C.I.O. estime nécessaire d'y apporter des aménagements en cours d'année, il consulte l'inspecteur de l'information et de l'orientation et, avec son accord, prend les mesures correspondantes.

**2/ Dans le cadre de la déconcentration et tout en prenant en compte les directives générales qui émanent des échelons national, académique et départemental, ce programme intègre les besoins locaux** tels qu'ils se dégagent d'une part de l'étude des réalités du district appréhendées sous leurs aspects géographiques, économiques, socioprofessionnels et scolaires, d'autre part de l'analyse de la situation de chaque établissement à partir de données quantitatives et qualitatives (structures pédagogiques et âge des élèves, flux de l'orientation observés sur plusieurs années, adaptation des élèves dans les établissements d'accueil...).

Les objectifs opérationnels qui se dégagent de ces données doivent notamment permettre de moduler les interventions au niveau de chaque établissement en fonction des problèmes particuliers qui s'y posent.

Les opérations prévues dans le programme sont réalisées grâce aux moyens en matériel et en personnels dont le centre peut disposer au cours de l'année considérée.

##### **3/ Le directeur du C.I.O. veille à l'application du programme d'activités.**

A la fin de l'année scolaire, il procède à un bilan afin de déterminer si les objectifs fixés ont été atteints et en rend compte dans le rapport annuel d'activités du centre. Les méthodes d'évaluation utilisées peuvent être élaborées au niveau académique ou départemental.

Les présentes instructions entrent en application à compter de l'année scolaire 1980-1981. J'appelle particulièrement votre attention sur le rôle des directeurs de centres d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'information et de l'orientation et des chefs de service académique d'information et d'orientation dans la préparation des programmes annuels des C.I.O. ainsi que dans l'animation et le contrôle de la mise en œuvre des actions retenues.

Pour le ministre et par délégation :  
Le Directeur des Collèges,  
M. RANCUREL